

DELIBERATION

Du Conseil d'Administration de l'Université du Mans

Séance du 12 octobre 2017

I – Délibérations

1.3 - Questions générales

1.3.1 – Révision des statuts de l'Université du Mans

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** le code de l'Éducation et notamment son Art. L712-3 ;
VU la délibération du Conseil d'Administration n°2017-09-22-073 réuni en séance le 22 septembre 2017 ;
VU l'avis du comité technique réuni en séance le 2 octobre 2017 ;
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 7 juillet 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 19 voix pour, les nouveaux statuts de l'Université, annexés à la présente.**

Le Mans, le 17 octobre 2017

Le Président de l'Université du Mans

Pour le Président de l'Université
et par délégation
La Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Claire ARFUSO
Rachid EL GUERJOUMA

DELIBERATION

Du Conseil d'Administration de l'Université du Mans

Séance du 22 septembre 2017

I – Délibérations

1.3 – Questions générales

1.3.1 – Projet de modifications des statuts de l'Université du Mans

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 7 juillet 2016.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 17 voix pour, le projet de modification des statuts de l'établissement, annexé à la présente, avant sa présentation en Comité Technique.**

Le Mans, le 4 octobre 2017

Le Président de l'Université du Mans

*Pour le Président de l'Université
et par délégation
La Vice-Présidente
du Conseil d'Administration*

Claire ARFUSO

Rachid EL GUERJOUA

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :

06 OCT. 2017

Modification des statuts de l'Université du Mans

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

Article 1 en vigueur	Serait annulé et remplacé par
Présentation	Présentation
<p>L'Université du Maine est un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel. L'Université du Maine est une appellation usuelle. La dénomination officielle de cet établissement, prévue à l'article D711.1 du code de l'éducation, est l'Université du Mans.</p> <p>Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'Université est un établissement laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.</p> <p>L'Université est présente sur deux sites, le site du Mans (72) où est établi son siège social (Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9) et le site de Laval (53). Elle relève de l'Académie de Nantes.</p> <p>L'Université est membre de la COMUE (Communauté d'Universités et d'Établissements) UBL (Université Bretagne-Loire), créée en application des articles L718-2, L718-3-2°-a, L718-7 à L718-15 du code de l'éducation, par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016, publié le 8 janvier 2016.</p>	<p>L'Université du Mans est un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel.</p> <p>Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'Université est un établissement laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.</p> <p>L'Université est présente sur deux sites, le site du Mans (72) où est établi son siège social (Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9) et le site de Laval (53). Elle relève de l'Académie de Nantes.</p> <p>La dénomination officielle de cet établissement, prévue à l'article D711.1 du code de l'éducation, est l'Université du Mans. Elle est utilisée dans les documents administratifs. « Le Mans Université » ou « le Mans Université-Campus de Laval » sont des appellations usuelles utilisées dans les supports de communication.</p> <p>L'Université est membre de la COMUE (Communauté d'Universités et d'Établissements) UBL (Université Bretagne-Loire), créée en application des articles L718-2, L718-3-2°-a, L718-7 à L718-15 du code de l'éducation, par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016, publié le 8 janvier 2016.</p>
Article 12.4 en vigueur	Serait annulé et remplacé par
Quorum	Quorum
<p>Les Conseils, les Commissions s'ouvrent et délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières exigeant un quorum spécifique. Ainsi, en matière de préparation, de vote, d'exécution, ou de modification du budget, le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente.</p> <p>Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le Président convoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou du Conseil Académique ou de ses commissions avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs. L'instance peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire (préparation, vote, exécution, ou modification du budget) ou relatives à l'approbation des statuts de l'Établissement.</p>	<p>Les Conseils, les Commissions s'ouvrent et délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières exigeant un quorum spécifique. Ainsi, en matière budgétaire, le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente.</p> <p>Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le Président convoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou du Conseil Académique ou de ses commissions avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs. L'instance peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'Établissement.</p>

Article 12.5 en vigueur	Serait annulé et remplacé par
<p style="text-align: center;">Organisation des élections des organes de gouvernance</p> <p>Le Président de l'Université est responsable de l'organisation de ces élections.</p> <p>Il est chargé de l'organisation matérielle des élections. Il est notamment compétent pour fixer le calendrier électoral (date du scrutin, date d'affichage des listes électorales, date limite de dépôt des candidatures, date de début et de fin de la campagne électorale, date pour le dépouillement...). Pour l'ensemble de l'organisation du scrutin, le Président est assisté d'un Comité Electoral Consultatif, dénommé usuellement CEC, et composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 membres de droit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ le Président de l'Université ou son représentant siégeant en tant que Président du CEC, ➤ le Directeur Général des Services ou son représentant. - 6 membres élus par le Conseil d'Administration en son sein : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 représentants des personnels enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, ➤ 2 représentants des personnels BIATSS, ➤ 2 représentants des étudiants. 	<p style="text-align: center;">Organisation des élections des organes de gouvernance</p> <p>Le Président de l'Université est responsable de l'organisation de ces élections. A ce titre, Il est notamment compétent pour fixer le calendrier électoral. Pour l'ensemble de ces opérations, le Président est assisté d'un Comité Electoral Consultatif, dénommé usuellement « CEC » et composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Membres de droit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Président ou son représentant ; ○ Le directeur général des services ou son représentant ; ○ Le directeur des Ressources Humaines ou son représentant ; ○ Le responsable du Service des Etudes et de la Vie Universitaire ; ○ Le responsable du Service des Affaires Générales et Juridiques ; ○ Le représentant désigné par le Recteur d'Académie ; ➤ Membres représentants les personnels et les usagers : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 représentant pour chaque liste représentée au Conseil d'Administration pour chacun des collèges de membres élus, désigné librement par chacune des listes concernées ; ➤ Membres invités : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les délégués de chaque liste de candidats aux élections concernées ; ○ Toute personne dont le Président souhaite le concours.
Article 28 en vigueur	Serait annulé et remplacé par
<p style="text-align: center;">Modalités de publicité</p> <p>Les actes administratifs à caractère réglementaire de l'Université sont affichés et peuvent également être mis en ligne sur le site internet de l'Université selon des modalités précisées par délibération spécifique du Conseil d'Administration.</p>	<p style="text-align: center;">Modalités de publicité</p> <p>Les actes administratifs à caractère réglementaire sont mis en ligne sur le site internet de l'Université selon des modalités précisées par délibération du Conseil d'Administration et peuvent être affichés.</p>

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Séance du 2 octobre 2017

Modification des statuts de l'Université du Mans

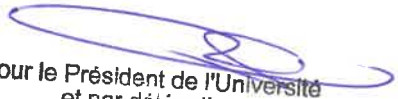
Le Comité technique,

vu *le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.*

après en avoir délibéré,

- **émet un avis favorable à la majorité : 1 abstention, 9 voix pour et 0 voix contre.**

Rachid EL GUERJOUA



Pour le Président de l'Université
et par délégation
La Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Claire ARFUSO

STATUTS DE L'UNIVERSITE DU MANS

- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L123-3 et L711-1 et suivants ;
- VU** le décret n°77-458 du 20 avril 1977 par lequel l'établissement public à caractère scientifique et culturel créé au Mans par le décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 est constitué en Université ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans adoptés en Conseil d'Administration le 10 juillet 2014 après avis du Comité technique du 07 juillet 2014 ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans adoptés en Conseil d'Administration le 14 janvier 2016, le 25 février 2016 et le 7 juillet 2016, après l'avis du Comité Technique du 4 juillet 2016 ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans adoptés en Conseil d'Administration le 12 octobre 2017 après l'avis du Comité Technique du 2 octobre 2017.

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales	3
Article 1 - Présentation	3
Article 2 - Missions	3
Titre 2 : Structure et Organisation de l'Université	4
Sous-titre 1 : Organes de gouvernance	4
Chapitre 1 : Le Président de l'Université	4
Article 3 - Élection	4
Article 4 - Attributions	4
Article 5 - Délégations de pouvoir en matière de maintien de l'ordre	5
Article 6 - Délégations de signature	5
Chapitre 2 : Les Vice-Présidents et les Chargés de mission	6
Article 7 - Les Vice-Présidents des Conseils et Commissions	6
Article 8 - Les Vice-Présidents délégués	6
Article 9 - Les Chargés de missions	7
Chapitre 3 : Le Bureau	7
Article 10 - Composition du Bureau	7
Chapitre 4 : Les Conseils Centraux	7
Article 11 - Le Conseil d'Administration	8
Article 12 - Le Conseil Académique	11
Sous-Titre 2 : Organes Consultatifs	18
Article 13 - Le Comité Technique de l'Établissement (CT)	18
Article 14 - Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	19
Article 15 - Commissions Paritaires d'Établissement (CPE)	19
Article 16 - La Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels (CCP-AC)	20
Article 17 - La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)	20
Sous-titre 3 : Les Composantes	20
Article 18 - Les Types de composantes	20
Article 19 - La création, le regroupement et la suppression de composantes	21
Article 20 - Le fonctionnement des composantes	21
Article 21 - Le Conseil des Directeurs de composantes	21
Article 22 - Dialogue de gestion avec les composantes	22
Sous-titre 4 : Les Services Communs, les Services Généraux et les Services Centraux	22
Article 23 - Liste des services communs de l'Université	22
Article 24 - Création de services généraux	22
Article 25 - Liste des services centraux	22
Sous-titre 5 : Les Fondations et les prises de participation, Participations à des groupements et créations de filiales	22
Article 26 - Création de fondations	22
Article 27 - Les prises de participation, participations à des groupements et créations de filiales	23
Titre 3 : Publicité des actes administratifs réglementaires	23
Article 28 - Modalités de publicité	23
Titre 4 : Règlement intérieur de l'Université	23
Article 29 - Mise en place et vie du règlement intérieur	23
Titre 5 : Application et Modifications des Statuts de l'Université	23
Article 30 - Date d'entrée en vigueur	23
Article 31 - Révision des statuts	23
1. Organisation du SUAPS	24
2. Missions du SUAPS	24

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Présentation

L'Université du Mans est un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'Université est un établissement laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

L'Université est présente sur deux sites, le site du Mans (72) où est établi son siège social (Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9) et le site de Laval (53). Elle relève de l'Académie de Nantes.

La dénomination officielle de cet établissement, prévue à l'article D711.1 du code de l'éducation, est l'Université du Mans. Elle est utilisée dans les documents administratifs. « Le Mans Université » ou « le Mans Université-Campus de Laval » sont des appellations usuelles utilisées dans les supports de communication.

L'Université est membre de la COMUE (Communauté d'Universités et d'Établissements) UBL (Université Bretagne-Loire), créée en application des articles L718-2, L718-3-2°-a, L718-7 à L718-15 du code de l'éducation, par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016, publié le 8 janvier 2016.

Article 2 - Missions

L'Université met en œuvre les missions du service public de l'Enseignement Supérieur en application de l'article L123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

L'Université accomplit ses missions en liaison avec de nombreux partenaires, au niveau national, européen et international, parmi lesquels on compte notamment, d'autres universités et établissements publics ou privés d'enseignement, des acteurs économiques et sociaux du secteur public et du secteur privé, des grands organismes de recherche. A ce titre, elle signe avec ces derniers toutes conventions utiles.

Titre 2 : Structure et Organisation de l'Université

L'Université s'organise autour d'instances de gouvernance, d'organes consultatifs, de composantes et de services (communs et centraux).

Sous-titre 1 : Organes de gouvernance

La gouvernance de l'Université est assurée par le Président de l'Université, par le Conseil d'Administration et le Conseil Académique.

Chapitre 1 : Le Président de l'Université

Le Président de l'Université est assisté des Vice-Présidents et d'un bureau.

Article 3 - Élection

Aux termes de l'article L712-2 du code de l'éducation, le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration plénier, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La limite d'âge pour exercer la fonction de Président de l'Université est fixée à 68 ans. Le Président peut toutefois rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

La convocation du Conseil d'Administration est faite à la diligence du Président en exercice ou, à défaut de l'administrateur provisoire, ou à défaut, du Vice-Président du Conseil d'Administration.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, débute à compter de la proclamation des résultats et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Son mandat peut prendre fin avant terme d'une part, par démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu et d'autre part dans le cas de démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'Administration.

Dans le premier cas, un nouveau Président doit être désigné pour la durée du mandat restant à courir. Dans le deuxième cas, les événements visés entraînent, en plus de la fin anticipée du mandat du Président, la fin du mandat de tous les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Académique. Ce sont donc les nouveaux membres élus du Conseil d'Administration qui seront chargés d'élire un nouveau Président dont le mandat sera de quatre ans.

Le Président sortant ne peut alors plus assurer la direction de l'Établissement. En revanche, les délégations de signature consenties avant son départ demeurent valides jusqu'à la désignation de son successeur (*Article 6 des statuts, alinéa 2*).

Cette fonction de Président est incompatible avec celle de membre élu du Conseil Académique, de Directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toutes autres structures internes de l'Université et avec celles de Dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 4 - Attributions

Le Président assure la direction de l'Université et à ce titre :

- Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- Il préside l'Assemblée réunissant les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, les réunions des organes consultatifs (*Sous-titre 2 des*

- statuts*) ainsi que le Conseil des Directeurs de composantes (*Article 21 des statuts*) ;
- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
 - Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
 - Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;
 - Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président de l'Université émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission Paritaire d'Établissement compétente pour le corps d'appartenance de l'agent (*Article 15 des statuts*). Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
 - Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeurs des composantes de l'Université ;
 - Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
 - Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux (*Article 14 des statuts*) ;
 - Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
 - Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université ;
 - Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Article 5 - Délégations de pouvoir en matière de maintien de l'ordre

Dès son entrée en fonction, le Président de l'Université est tenu d'organiser une délégation de pouvoir en matière de maintien de l'ordre, dans le cadre d'un périmètre déterminé et pour des périodes déterminées, dans les conditions prévues aux articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation dans le cas où il serait absent ou empêché pour pallier toute vacance dans l'exercice de cette prérogative.

Article 6 - Délégations de signature

Le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Vice-Président du Conseil d'Administration, aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Directeur Général des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. Dans le cas où le Président de l'Université délègue plusieurs fois sa signature pour une même compétence, il devra préciser une priorité des délégataires.

En cas d'empêchement temporaire du Président de l'Université, la personne désignée pour le remplacer, ne peut le faire que dans le champ de la délégation de signature qui lui a été consentie par le Président. En cas d'empêchement définitif du Président de l'Université et dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir, en vertu du principe constitutionnel de continuité du service public, les personnes précédemment titulaires d'une délégation de signature du Président de l'Université ayant cessé ses fonctions, se trouvent investies de l'intérim de ce dernier,

sans qu'il y ait besoin d'actes de désignation et sont donc compétents pour agir dans le cadre de ladite délégation.

Chapitre 2 : Les Vice-Présidents et les Chargés de mission

Article 7 - Les Vice-Présidents des Conseils et Commissions

Sont institués au sein de l'Université :

- Le Vice-Président du Conseil d'Administration (dénommé VP CA) ;
- Le Vice-Président de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, (dénommé VP CR) ;
- Le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique (dénommé VP CFVU) ;
- Le Vice-Président Étudiant du Conseil Académique.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration ainsi que les deux Vice-Présidents des deux Commissions du Conseil Académique sont élus, sur proposition du Président de l'Université, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs et personnels assimilés en poste à l'Université, à la majorité absolue des membres du Conseil plénier ou de la Commission concernée au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour. Tout comme le Président de l'Université, le Vice-Président du Conseil d'Administration et les deux Vice-Présidents des deux Commissions du Conseil Académique, sont de plein droit déchargés de leur service d'enseignement mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Le Vice-Président étudiant du Conseil Académique en charge des questions étudiantes est élu parmi les usagers membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire à la majorité absolue des membres du Conseil Académique plénier au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Leur mandat débute au résultat des élections pour la durée du mandat du Président de l'Université, à l'exception du Vice-Président étudiant qui est élu pour deux ans. Leur mandat peut prendre fin par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, ou dans le cas de démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'Administration. Enfin, en cas d'absence durable du Vice-Président mettant en péril le fonctionnement de l'Université, le Président de l'Université pourra constater la vacance de fonction. Dans toutes ces hypothèses, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président du Conseil ou de la Commission concernée.

Dès leur élection, les Vice-Présidents se verront présenter le périmètre et les conditions d'exercice des missions qui leur seront confiées dans le cadre de leur mandat. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des Conseils et Commissions dont ils ne sont pas membres. Le Conseil d'Administration et le Conseil Académique seront informés de l'élection de ces Vice-présidents.

Article 8 - Les Vice-Présidents délégués

Peuvent être institués au sein de l'Université des Vice-présidents fonctionnels, dénommés VP délégués.

Ces Vice-présidents seront élus, sur proposition du Président de l'Université, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration plénier au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour, parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs ou les personnels BIATSS ou ITA en poste à l'Université.

Leur mandat débute lors du résultat des élections pour la durée du mandat du Président de l'Université. Il peut prendre fin avant terme par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Dans ce cas, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Dès leur élection, les Vice-présidents se verront présenter le périmètre et les conditions d'exercice des missions qui leur seront confiées dans le cadre de leur mandat.

Le Conseil Académique sera informé de l'élection de ces Vice-présidents.

Article 9 - Les Chargés de missions

Le Président de l'Université peut souhaiter que soient désignés des Chargés de missions. Il devra alors faire voter au Conseil d'Administration la création de la fonction en définissant le périmètre des missions qui seront confiées à ce chargé de mission.

Puis, le Président désignera le chargé de mission, parmi les personnels et étudiants majeurs de l'Université, pour une durée qui ne pourra être supérieure à la durée du mandat du Président qui les a nommés. Il peut prendre fin avant terme par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Dès leur désignation, ces Chargés de mission se verront présenter le périmètre et les conditions d'exercice de leurs missions. Le Conseil d'Administration et le Conseil Académique seront informés de la désignation de ces Chargés de mission.

Chapitre 3 : Le Bureau

Article 10 - Composition du Bureau

Le Président est assisté d'un Bureau.

La composition est proposée par le Président et approuvée par le Conseil d'Administration.

Ce Bureau est élu pour quatre ans. La durée du mandat de ses membres n'excèdera pas, en tout état de cause, celle du mandat du Président de l'Université. Toute modification ultérieure de sa composition est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Toute personne dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité peut être invitée par le Président à assister au Bureau.

Chapitre 4 : Les Conseils Centraux

Les deux Conseils centraux de l'Université sont le Conseil d'Administration et le Conseil Académique qui regroupe la Commission de la Recherche et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil Académique peuvent être réunis, sur proposition du Président de l'Université, en Assemblée, afin de débattre de toute question d'intérêt général. Cette assemblée sera présidée par le Président de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence de l'Assemblée est assurée par le Vice-Président en charge du Conseil d'Administration.

A l'exception du Président de l'Université, nul ne peut siéger à plus d'un Conseil central, ni à plus d'une des deux Commissions du Conseil Académique.

Le mandat des représentants élus des personnels et celui des personnalités extérieures du Conseil d'Administration court à compter de la première réunion du Conseil d'Administration convoquée pour l'élection du Président de l'Université. Le mandat des représentants élus des personnels du Conseil Académique et de ses deux commissions court à compter de la proclamation des résultats des élections. Le mandat des

personnalités extérieures au Conseil Académique et à ses deux Commissions court à compter du début du mandat des représentants élus des personnels.

Les membres des Conseils ou Commissions sont élus ou désignés pour un mandat de quatre ans sauf les représentants étudiants qui sont élus pour un mandat de deux ans.

Leur mandat peut prendre fin d'une part, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou d'autre part dans le cas de démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'Administration. Dans le premier cas, le membre sortant est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Dans le deuxième cas, cela entraîne la fin anticipée du mandat de tous les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Académique ainsi que celui du Président de l'Université.

Le Président de l'Université lorsqu'il préside le Conseil Académique et ses deux Commissions en devient membre de droit et l'effectif de l'instance concernée est de ce fait augmenté d'une unité. Il dispose d'une voix délibérative et en cas de partage égal des voix, il a une voix prépondérante.

Les Vice-Présidents des Conseils et Commissions qui ne sont pas élus, n'ont pas de voix délibérative au sein desdites instances.

Les Vice-Présidents appelés à présider un Conseil ou une Commission en cas d'absence du Président, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, que le Vice-Président soit élu ou non dudit Conseil ou de la Commission.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Article 11.1 - Composition

Article 11.1.1 - Composition du Conseil d'Administration plénier

Le Conseil d'Administration, dénommé usuellement le CA, dans sa formation plénière, comprend **36 membres** élus ou désignés, répartis comme suit :

- **16** représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont **8** professeurs des universités et personnels assimilés ; et **8** autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- **6** représentants des étudiants et des stagiaires de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- **6** représentants des personnels BIATSS (Bibliothèque, Ingénieur, Administratif, Technicien, de Service et de Santé) ;
- **8** personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes, dont :
 - **1^{ère} catégorie** : **3** représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par l'organe délibérant de ces collectivités ou groupements dont ils doivent être membres, à savoir :
 - un représentant de la Région Pays de Loire ;
 - un représentant des collectivités locales sarthoises ou de leurs groupements ;
 - un représentant des collectivités locales mayennaises ou de leurs groupements ;

Le Conseil d'Administration de l'Université décidera, via une délibération statutaire, les deux institutions locales sarthoise et mayennaise qui seront appelées à désigner un représentant.

- 2^{ème} catégorie : **1** représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), désigné par l'instance compétente de cet organisme de recherche ;
- 3^{ème} catégorie : **4** personnalités élues après un appel public à candidatures par les membres élus du Conseil d'Administration et les personnalités désignées au titre des deux premières catégories dont :
 - a) Une personnalité assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces personnalités extérieures devra avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Les modalités de cet appel public à candidatures sont les suivantes : publication sur le site internet de l'Université, ainsi que sur un ou des journaux d'annonces légales, au moins un mois avant la réunion des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration et des personnalités extérieures de la première et de la deuxième catégorie.

Les personnalités extérieures de cette 3^{ème} catégorie sont élues à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration plénier au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein de ce Conseil.

Toutes les personnalités extérieures doivent être désignées ou élues avant la réunion du Conseil d'Administration organisée pour l'élection du Président de l'Université.

Article 11.1.2 - Composition du Conseil d'Administration restreint

En formation restreinte, le Conseil d'Administration, exerçant son droit de veto pour la première affectation d'un personnel conformément aux dispositions de *l'article 11.3.2 des présents statuts*, est composé des seuls représentants élus audit Conseil des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Article 11.2 - Présidence et Vice-présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence du Conseil est assurée par le Vice-Président en charge du Conseil d'Administration (*Article 7 des statuts*).

Article 11.3 - Les attributions du Conseil d'Administration

Article 11.3.1 - Les attributions du Conseil d'Administration en formation plénière

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- Il approuve le contrat pluriannuel d'établissement de l'Université ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

- Il fixe, sur proposition du Président de l'Université et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- Il autorise le Président de l'Université à engager toute action en justice ;
- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président de l'Université ;
 - Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président de l'Université, après avis du Comité Technique (*Article 13 des statuts*). Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation ;
- Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président de l'Université, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier qui comportent une incidence financière ;
- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique. Chaque année, le Président de l'Université présente au Conseil d'Administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- Il peut créer par délibération d'autres types de composantes ou de regroupement de composantes dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts ;
- Il propose au Président de l'Université, conjointement avec le Conseil Académique, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'Université à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président de l'Université le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Il pourra décider de déléguer, dans les conditions prévues par la réglementation, certaines de ses attributions à des regroupements de composantes. Ces délégations seront encadrées par des limites explicites pouvant porter sur la nature ou le montant maximal ou toute autre précision que le Conseil d'Administration jugerait utile d'apporter.

Le Conseil d'Administration ne pourra pas déléguer certains de ses pouvoirs lorsque le code de l'éducation et les textes pris pour son application prévoient que ces actes doivent faire l'objet d'un vote en Conseil d'Administration suivi d'une approbation par l'autorité de tutelle ou d'un acte réglementaire (emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et de legs grevés de charges, de conditions ou d'affectations immobilières, créations d'une fondation reconnue d'utilité publique).

Article 11.3.2 - Les attributions du Conseil d'Administration en formation restreinte

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'Administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Article 12 - Le Conseil Académique

Article 12.1 - Composition du Conseil Académique et de ses deux commissions

Article 12.1.1 - Composition du Conseil Académique

En formation plénière, le Conseil Académique, dénommé usuellement le CAC, comprend **80 membres** élus ou désignés. Il regroupe les membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche.

En formation restreinte, et pour la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, le Conseil est composé des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui déteu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions afférentes aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions fixées par décret.

En formation restreinte et pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers et des enseignants, la composition du Conseil est fixée par la réglementation.

Article 12.1.2 - Composition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, dénommé usuellement la CFVU, comprend **40 membres** élus ou désignés, ainsi répartis :

- **32** représentants des enseignants-chercheurs et enseignants et des étudiants :
 - Dont **8** appartenant au collège des professeurs des universités ou personnels assimilés répartis dans les secteurs de formation suivants : **2** dans le secteur Droit, Économie et Gestion, **2** dans le secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales, et **4** dans le secteur Sciences et Technologies dont 2 dans le domaine des Sciences et Techniques et 2 dans le domaine Technologique ;
 - C'est le rattachement à une des composantes de l'Université, définies à *l'article 18 des présents statuts*, qui déterminera l'appartenance à un secteur ou un domaine ;
 - Dont **8** appartenant au collège des autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés répartis dans les secteurs de formation suivants : **2** dans le secteur Droit, Économie et Gestion, **2** dans le secteur Lettres, Sciences Humaine et Sociales et **4** dans le secteur Sciences et Technologies dont 2 dans le domaine des Sciences et Techniques et 2 dans le domaine Technologique ;
 - C'est le rattachement à une des composantes de l'Université, définies à *l'article 18 des présents statuts*, qui déterminera l'appartenance à un secteur ou un domaine ;
 - Dont **16** représentants des étudiants répartis dans les secteurs de formation suivants : **4** dans le secteur Droit, Économie et Gestion, **4** dans le secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales et **8** dans secteur Sciences et Technologies dont 4 dans le domaine Sciences et Techniques et 4 dans le domaine Technologique ;

- C'est le rattachement à une des composantes de l'Université, définies à l'article 18 des présents statuts, qui déterminera l'appartenance à un secteur ou un domaine ;
- **4** représentants des personnels BIATSS (Bibliothèque, Ingénieur, Administratif, Technicien, de Service et de Santé) ;
- **4** personnalités extérieures pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes et dont :
 - 1^{ère} catégorie : **3** représentants désignés par les instances dont ils font partie. Les membres des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être membres de leurs organes délibérants :
 - **1** représentant des collectivités locales sarthoises ou mayennaises ou de leurs groupements ;
 - **1** représentant des grands services publics ;
 - **1** représentant d'un lycée public de Sarthe ou de Mayenne ;
 - *Il appartiendra au Conseil d'Administration de l'Université de décider, via une délibération statutaire et après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, les trois institutions qui seront appelées à désigner un représentant ;*
 - 2^{ème} catégorie : **1** personnalité élue à titre personnel par les membres de la Commission y compris les autres catégories des personnalités extérieures à la majorité absolue des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein de cette Commission. Le mandat des deux catégories de personnalités extérieures débute à compter de la proclamation des résultats des représentants élus des personnels de cette Commission.

Le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son représentant est un invité permanent aux séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Article 12.1.3 - Composition de la Commission de la Recherche

La Commission de la Recherche, dénommé la CR, comprend **40 membres** élus ou désignés, répartis ainsi :

- **32 représentants des personnels et dont :**
 - **13** représentants des professeurs et personnels assimilés répartis dans les secteurs de formation suivants : **3** dans le secteur Droit, Économie et Gestion, **3** dans le secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales et **7** dans le secteur Sciences et Technologies ;
 - Le rattachement à un secteur disciplinaire s'effectue selon le critère des sections du Conseil National des Universités (CNU) ;
 - **3** représentants des personnels qui ne relèvent pas du collège précédent et qui sont titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, répartis dans les secteurs de formation suivants : **1** dans le secteur Droit, Économie et Gestion, **1** dans le secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales, et **1** dans le secteur Sciences et Technologies ;
 - Le rattachement à un secteur disciplinaire s'effectue selon le critère des sections du Conseil National des Universités (CNU) ;
 - **8** représentants des personnels n'appartenant pas au collège précédent et pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, répartis dans les

- secteurs de formation suivants : **2** dans le secteur Droit, Économie et Gestion, **2** dans le secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales, et **4** dans le secteur Sciences et Technologies ;
- Le rattachement à un secteur disciplinaire s'effectue selon le critère des sections du Conseil National des Universités (CNU) ;
 - **2** représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas au collège précédent ;
 - **4** représentants des ingénieurs et techniciens ;
 - **2** représentants des autres personnels BIATSS (Bibliothèque, Ingénieur, Administratif, Technicien, de Service et de Santé) ;
 - **4** représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue : **1** dans le secteur Droit, Économie et de Gestion, **1** dans le secteur Lettres et Sciences Humaines et Sociales et **2** dans le secteur Sciences et Technologies ;
Le rattachement à un secteur disciplinaire s'effectue en fonction de la formation suivie par le doctorant ;
 - **4** personnalités extérieures, pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes et dont :
 - 1^{ère} catégorie : **3** représentants désignés par les instances dont ils font partie. Les membres des collectivités territoriales et de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants :
 - **1** représentant des collectivités territoriales ;
 - **1** représentant des activités économiques ;
 - **1** représentant d'une association scientifique ;
 - *Il appartiendra au Conseil d'Administration de l'Université de décider, via une délibération statutaire et après avis de la Commission de la Recherche, les trois institutions qui seront appelées à désigner un représentant ;*
 - 2^{ème} catégorie : **1** personnalité élue à titre personnel par les membres de la Commission y compris les autres catégories des personnalités extérieures à la majorité absolue des membres de la Commission de la Recherche au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein de cette Commission. Le mandat des deux catégories de personnalités extérieures débute à compter de la proclamation des résultats des représentants élus des personnels de cette Commission.

Article 12.2 - Présidence du Conseil Académique et des deux commissions et Vice-présidence Étudiante

Article 12.2.1 - Présidence du Conseil Académique et de ses deux commissions

Le Conseil Académique et ses Commissions sont présidées par le Président de l'Université (*Article 3 des statuts*).

En l'absence du Président de l'Université ou en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence du Conseil Académique est assurée par le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou le Vice-Président de la Commission de la Recherche et celle des Commissions est assurée par le Vice-Président concerné.

Le Président, n'étant pas élu du Conseil Académique, il ne pourra pas présider le Conseil Académique restreint. La présidence sera donc assurée par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 12.2.2 - Vice-présidence étudiante du Conseil Académique

Le Vice-Président étudiant du Conseil Académique est élu dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Attributions 12.3 - Attributions du Conseil Académique et de ses deux Commissions

Le Conseil Académique et ses deux commissions sont compétents pour émettre des avis et prendre des décisions pour les compétences qui leur sont imparties. Celles comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 12.3.1 - Attributions du Conseil Académique

Le Conseil Académique en formation plénière

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement. Il propose au Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants. Il propose par ailleurs au Président de l'Université conjointement avec le Conseil d'Administration l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes. Il est également consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'Université rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique. Le Conseil Académique donne un avis sur la création, par délibération du Conseil d'Administration, d'autres types de composantes ou de regroupements de composantes autres que les instituts et les écoles internes.

Le Conseil Académique en formation restreinte

Sont constituées en son sein, la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers et des enseignants.

- Section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. A ce niveau, le Conseil d'Administration restreint dispose d'un droit de veto dans les conditions prévues par l'article 11.3.2 des statuts ;

- Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et des usagers

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil Académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. Les règles applicables à la composition et au fonctionnement de ces sections disciplinaires sont prévues par le code de l'éducation.

Article 12.3.2 - Attributions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Au titre de ses compétences décisionnelles, elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2 du code de l'éducation.

Article 12.3.3 - Attributions de la Commission de la Recherche

La Commission de la Recherche est consultée notamment sur les conventions avec les organismes de recherche. Au titre de ses compétences décisionnelles, elle :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ainsi que sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

Article 12.4 - Fonctionnement des organes de gouvernance

Convocation - Ordre du jour - Documents

Les Conseils et Commissions se réunissent au moins trois fois par an sur convocation du Président de l'Université, de sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers des membres de l'organe concerné.

L'Assemblée du Conseil d'Administration et du Conseil Académique se réunit sur proposition du Président.

La convocation devra être adressée aux membres quinze jours au moins avant la tenue de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quatre jours.

Pour le collège des usagers, le Président convoque les membres titulaires et invite les membres suppléants. Les représentants étudiants titulaires qui sont empêchés d'assister à une réunion doivent en avvertir leur suppléant, lorsqu'il en existe un.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances et l'envoi aux membres huit jours au moins avant leur tenue. En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le Président, deux jours avant la séance au plus tard. Toutefois, les Conseils ou Commissions peuvent solliciter, à la demande du tiers de leurs membres en exercice, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir dix jours au moins avant la séance.

Le Président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance avec l'accord de la majorité des membres présents.

Les convocations, les ordres du jour ainsi que les documents y afférents seront envoyés par message électronique par le biais des listes de diffusion de l'Université, créées à cet effet.

Modalités de déroulement des réunions

Chaque Conseil, Commission est présidé conformément aux dispositions des présents statuts. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, peuvent assister à tous les Conseils pléniers ou les Commissions avec voix consultatives : les Vice-Présidents des Conseils et Commissions, le Directeur Général des services et l'Agent comptable.

Les Directeurs des composantes et des services communs sont invités, sur proposition du Président dudit Conseil et de ladite Commission, aux séances quand leur présence est rendue nécessaire par un point inscrit à l'ordre du jour.

Enfin, le Président dudit Conseil ou de ladite Commission peut inviter à titre consultatif pour une séance donnée toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Quorum

Les Conseils, les Commissions s'ouvrent et délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières exigeant un quorum spécifique. Ainsi, en matière budgétaire, le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le Président convoque une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou du Conseil Académique ou de ses commissions avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs. L'instance peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'Établissement.

Majorité

Chaque délibération est adoptée à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires exigeant, par

exemple, une majorité absolue. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Le Président des Conseils et Commissions dispose d'une voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président ou son remplaçant a voix prépondérante.

Procuration

Un membre d'un Conseil ou d'une Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de son Conseil ou de la Commission concernée, quel que soit son collègue. En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, le titulaire pourra faire une procuration.

Tout membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée ou le cas échéant par boîtiers de votes interactifs ou par bulletin secret si un membre du Conseil ou d'une Commission le demande.

Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Confidentialité

Les membres des Conseils, Commissions sont tenus à l'obligation de discrétion concernant le contenu des séances lorsque des situations personnelles sont évoquées.

Procès-verbaux, délibérations et comptes-rendus des débats

Le secrétariat des Conseils et Commissions est assuré par l'administration de l'Université. Les procès-verbaux ainsi que les délibérations desdits Conseils et Commissions sont signés par le Président de l'Université ou la personne qui l'a remplacé pour siéger.

Les procès-verbaux des Conseils réunis en formation plénière, des Commissions sont mis à la disposition du public sur le site intranet de l'Université, après approbation des Conseils ou Commissions concernés.

Les comptes-rendus des débats ne doivent comporter aucun propos injurieux ou diffamatoires et devront être expurgés de toute information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager.

Publicité du budget

Le budget de l'Université est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Il est mis à la disposition de l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'Université.

Article 12.5 - Organisation des élections des organes de gouvernance

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation de ces élections. A ce titre, Il est notamment compétent pour fixer le calendrier électoral. Pour l'ensemble de ces opérations, le Président est assisté d'un Comité Électoral Consultatif, dénommé usuellement « CEC » et composé comme suit :

- Membres de droit :
 - Le Président ou son représentant ;
 - Le directeur général des services ou son représentant ;
 - Le directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
 - Le responsable du Service des Etudes et de la Vie Universitaire ;
 - Le responsable du Service des Affaires Générales et Juridiques ;
 - Le représentant désigné par le Recteur d'Académie.

- Membres représentant les personnels et les usagers :
 - 1 représentant pour chaque liste représentée au Conseil d'Administration, pour chacun des collèges de membres élus, désigné librement par chacune des listes concernées.

En période électorale, il comprend par ailleurs un délégué de liste pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures.

Le Président de l'Université, ou son représentant désigné par lui, participe aux réunions du Comité Électoral Consultatif, sans voix délibérative. Le Président peut inviter à assister aux réunions du Comité toute personne dont il souhaite le concours.

S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils d'UFR et du Conseil d'Instituts, leurs directeurs et leurs responsables administratifs sont invités permanents des réunions du CEC portant sur l'organisation des élections dans leur composante.

Les invités et les invités permanents assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Le CEC est saisi pour avis du projet de convocation du corps électoral. Il est consulté obligatoirement avant toute décision faisant suite à un constat d'inéligibilité d'un candidat. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Sous-Titre 2 : Organes Consultatifs

Ne seront abordés dans cet article que les organes consultatifs qui sont imposés et régis par la législation et la réglementation. Ils disposent d'un règlement intérieur qui leur est propre.

Les organes consultatifs mis en place à la seule initiative de l'Université seront traités dans le règlement intérieur.

Article 13 - Le Comité Technique de l'Établissement (CT)

La composition du Comité Technique, dénommé CT, est fixée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

Il comprend des représentants de l'administration, à savoir le Président de l'Université et le Directeur Général des Services, dix représentants du personnel. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Il est présidé par le Président de l'Université.

Le Comité Technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs, notamment :

- à l'organisation et au fonctionnement de l'Université et notamment au bilan social qui leur est présenté chaque année ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. A ce titre, les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail au sein de l'Université et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Comité Technique bénéficie du concours du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (*Article 14 des Statuts*) dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par ledit comité.

Article 14 - Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, dénommé CHSCT, est fixée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

Le CHSCT est composé de représentants de l'administration, à savoir le Président de l'Université et le Directeur Général des Services, de six représentants du personnel et deux représentants des usagers. Ces huit membres titulaires ont tous un nombre égal de suppléants. La durée du mandat des représentants du personnel au sein du Comité est fixée à quatre ans et à deux ans pour les représentants des usagers.

Le Comité est présidé par le Président de l'Université.

Le Comité a pour mission, à l'égard des personnel du ou des services de l'Université :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il apporte son concours dans les matières relevant de sa compétence au Comité Technique (*Article 13 des statuts*).

Article 15 - Commissions Paritaires d'Établissement (CPE)

Les Commissions Paritaires d'Établissement, dénommées CPE, comprennent des représentants de l'administration, et en nombre égal des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Ils sont désignés pour une période de trois ans. Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé (ITRF). Au titre de ce groupe, les représentants titulaires du personnel sont au nombre de **6** ;
- Corps de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés (AENES). Au titre de ce groupe, les représentants titulaires du personnel sont au nombre de **5** ;
- Corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage. Au titre de ce groupe, les représentants du personnel titulaires sont au nombre de **3**.

Les Commissions sont présidées par le Président de l'Université.

Ces Commissions sont consultées sur les décisions individuelles concernant les membres du personnel BIATSS.

Article 16 - La Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels (CCP-AC)

La Commission, dénommée CCP-AC, est composée de représentants de l'administration et en nombre égal de représentants du personnel contractuel. Ces représentants titulaires qui sont au nombre de **5**, ont un nombre égal de suppléants. La durée du mandat des représentants du personnel au sein de la Commission est fixée à quatre ans. La Commission est présidée par le Président de l'Université.

La Commission est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Article 17 - La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)

La Commission Consultative des Doctorants Contractuels, dénommé CCDC, comprend, en proportion égale, des représentants de la Commission de la Recherche et des représentants élus des doctorants contractuels.

Les représentants de la Commission de la Recherche, choisis parmi les enseignants-chercheurs, sont au nombre de quatre, à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. Leur mandat est de quatre ans.

Les représentants des doctorants contractuels sont au nombre de quatre, à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. Leur mandat est de deux ans.

Elle est compétente pour débattre des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels recrutés au sein de l'Université du Mans.

Sous-titre 3 : Les Composantes

Article 18 - Les Types de composantes

Article 18.1 - Les Unités de Formation et de Recherche

L'Université compte, réparties sur son site du Mans et de Laval, 3 Unités de Formation et de Recherche, dénommées UFR, relevant de l'article L713-3 du code de l'éducation :

- UFR Droit, Sciences Économiques et de Gestion (secteur de formation Droit, Économie et Gestion) ;
- UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (secteur de formation Lettres, Sciences Humaines et Sociales) ;
- UFR Sciences et Techniques (secteur de formation Sciences et Technologies, domaine des Sciences et Techniques).

Article 18.2 - Les Instituts et les Écoles

- Instituts (2) relevant de l'article L713-9 du même code : Institut Universitaire de Technologie du Mans et Institut Universitaire de Technologie de Laval (secteur de formation Sciences et Technologies, domaine Technologique) ;
- École (1) relevant de l'article L713-9 du même code : École Nationale Supérieure d'Ingénieurs du Mans (ENSIM) (secteur de formation Sciences et Technologies, domaine Technologique).

Article 18.3 - Les Départements et les Laboratoires

Les UFR associent des départements de formation et des laboratoires.

Les Départements font partie intégrante de la structure interne des UFR, listés à l'article 18.1 des statuts.

Les Laboratoires, unités de recherche labellisées Équipe d'Accueil (EA) ou Unités mixtes de Recherche (UMR) et sont au nombre de 14:

1	Laboratoire d'Informatique de l'Université du Mans (LIUM)	EA 4023
2	Laboratoire Manceau de Mathématiques (LMM)	EA 3263
3	Institut des Molécules et Matériaux du Mans (IMMM)	UMR CNRS 6283
4	Laboratoire d'Acoustique de l'Université du Mans (LAUM)	UMR 6613
5	Mer, Molécules et Santé (MMS)	EA 2160
6	Centre de Recherches Historiques de l'Ouest (CERHIO)	UMR CNRS 6258
7	Espaces et Sociétés (ESO)	UMR CNRS 6590
8	Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (CREAAH)	UMR CNRS 6566
9	Langues, Littératures, Linguistique des universités d'Angers et du Mans (3L.AM)	EA 4335
10	Motricités, Interactions, Performance (MIP)	EA 4334
11	Centre de Recherche en Éducation de Nantes (CREN)	EA 2161
12	Violences, Identités, Politiques et Sports (VIP&S)	EA 4636
13	Groupe d'Analyse des Itinéraires et Niveaux Salariaux (GAINS)	EA 2167
14	Thémis Université du Mans (THEMIS-UM)	EA 4333

Article 19 - La création, le regroupement et la suppression de composantes

Les composantes visées à l'article 18.1 et 18.3 des statuts sont créées et supprimées par délibération du Conseil d'Administration de l'Université à la majorité absolue des membres après avis du Conseil Académique et du Comité Technique. Celles issues de l'article 18.2 sont créées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Des regroupements de composantes pourront être créés par délibération du Conseil d'Administration après avis du Conseil Académique et du Comité Technique pour les composantes visées aux articles 18.1 et 18.3 des statuts ou pour les regroupements des composantes issues de l'article 18.2 des présents statuts par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 20 - Le fonctionnement des composantes

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts qui sont approuvés par leurs structures internes puis par le Conseil d'Administration de l'Université. Ces statuts fixent leur mode de fonctionnement et notamment leurs organes de gouvernance.

Article 21 - Le Conseil des Directeurs de composantes

Le Conseil des Directeurs de composantes est composé de l'ensemble des membres du Bureau et des Directeurs des composantes, listées à l'article 18 des présents statuts, étant entendu que les Directeurs des UFR représenteront leur structure interne, à savoir les départements. Ce Conseil des Directeurs de composantes est présidé par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents des Conseils et Commissions.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président de l'Université.

Le Conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Académique et est compétent plus particulièrement pour la préparation et la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement abordant notamment la création, la suppression ou le regroupement de composantes. Plus

généralement, il se réunira pour toutes les questions concernant les composantes et pour lesquelles une concertation est nécessaire.

Article 22 - Dialogue de gestion avec les composantes

Un dialogue de gestion, portant sur l'ensemble des moyens alloués aux composantes, est organisé et peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. Il sera précédé d'un cadrage général présenté par le Président de l'Université donnant les grandes orientations stratégiques de l'établissement et leur traduction en termes d'allocation de moyens.

Sous-titre 4 : Les Services Communs, les Services Généraux et les Services Centraux

Article 23 - Liste des services communs de l'Université

Les services communs de l'Université, définis par l'article L714-1 du code de l'éducation sont :

- Service Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP) ;
- Service Commun de Documentation (SCD) ;
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Service de la Formation Continue (SFC) ;
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS). L'organisation et les missions de ce service sont annexées aux présents statuts (*Annexe 1*).

Ces services communs sont régis par leurs propres statuts votés par leurs structures internes et par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 24 - Création de services généraux

L'Université peut décider de la création de services généraux. Ces derniers, régis par l'article D714-77 du code de l'éducation, exercent des activités ne pouvant être assurées, ni par les composantes, ni par les autres services communs. Ces services sont créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université qui en adopte les statuts.

Article 25 - Liste des services centraux

L'ensemble du personnel BIATSS, titulaire et contractuel, est placé sous l'autorité du Président de l'Université et sous la direction du Directeur Général des Services de l'Université. Pour son organisation et sa gestion, l'Université dispose d'une administration générale composée d'un certain nombre de services centraux.

La liste de ces services et leur périmètre sont arrêtés par le Président de l'Université et précisés dans le règlement intérieur.

Sous-titre 5 : Les Fondations et les prises de participation, Participations à des groupements et créations de filiales

Article 26 - Création de fondations

L'Université peut créer en son sein une fondation universitaire, relevant de l'article L719-12 du code de l'éducation. La création de ces fondations ainsi que leurs statuts doivent être approuvés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 27 - Les prises de participation, participations à des groupements et créations de filiales

L'Université peut prendre des participations, participer à des groupements, et créer des filiales pour assurer des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et des licences et commercialiser le produit de leurs activités.

Titre 3 : Publicité des actes administratifs réglementaires

Article 28 - Modalités de publicité

Les actes administratifs à caractère réglementaire sont mis en ligne sur le site internet de l'Université selon des modalités précisées par délibération du Conseil d'Administration et peuvent être affichés.

Titre 4 : Règlement intérieur de l'Université

Article 29 - Mise en place et vie du règlement intérieur

Un règlement intérieur général précisant les modalités de fonctionnement de l'Université est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.
Ce règlement pourra être modifié sur proposition du Président de l'Université ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration. Les modifications sont alors approuvées dans les mêmes formes que celles de son adoption (*Article 12.4 des statuts*).

Titre 5 : Application et Modifications des Statuts de l'Université

Article 30 - Date d'entrée en vigueur

Après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université, les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au recteur de l'académie et leur publication dans les conditions prévues *au Titre 4* des Présentes.
Ils sont transmis au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 31 - Révision des statuts

Cette révision peut être demandée, soit par le Président de l'Université, soit par les deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.
Toute modification devra être adoptée dans les mêmes formes que celles de son adoption, à savoir, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Ces statuts ont été approuvés par les membres du Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Le Mans, le 17 octobre 2017,
Le Président de l'Université du Mans
Rachid EL GUERJOURA



ANNEXE 1 : Organisation et missions du SUAPS (Service des activités Physiques et Sportives)

Ce service commun est régi par ses propres statuts.

1. Organisation du SUAPS

Le SUAPS est administré par un Conseil, présidé par le Président de l'Université et dirigé par un Directeur.

Le Conseil comprend 25 membres répartis comme suit :

- Membres de droit : le Président de l'Université et le Directeur du SUAPS ;
- Membres élus :
 - **8** membres enseignants : **4** enseignants d'EPS affectés au SUAPS et **4** enseignants répartis dans les secteurs Droit, Économie et Gestion, Lettres, Sciences Humaines et Sociales et Sciences et Technologies ;
 - **8** membres étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université répartis dans les secteurs Droit, Économie et Gestion, Lettres, Sciences Humaines et Sociales et Sciences et Technologies ;
 - **2** membres représentant les personnels BIATSS de l'Université dont un représentant du personnel BIATSS affecté au SUAPS ;
- Personnalités extérieures : le Président de l'Université désigne, après proposition des instances elles-mêmes, **5** personnalités extérieures représentant Le Mans Métropole, Le Conseil Départemental de la Sarthe, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

La durée du mandat des membres est de quatre ans sauf celui des représentants étudiants qui sont élus pour un mandat de deux ans. Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus. Il est alors procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

2. Missions du SUAPS

Ce service assure les missions suivantes :

- Il définit l'organisation pédagogique générale et notamment les programmes des activités physiques et sportives ;
- Il gère les installations sportives affectées à l'Université ;
- Il représente celle-ci au sein des organismes chargés de gérer les installations sportives utilisées par les étudiants ;
- Il fixe les conditions dans lesquelles des utilisateurs autres que l'Université, pourront utiliser les installations sportives ;
- Il assure l'enseignement des activités physiques et sportives, et à cette fin, veille à ce que l'Université accepte de les inclure dans ses programmes au même titre que les autres enseignements ;
- Il assure l'organisation, l'encadrement et la dispense de cours et travaux dirigés, servant de support à des « Modules ou options Sports » intégrés dans le cursus des études de 1^{er} et 2^{ème} cycle de l'Université du Mans, sous des formes diverses (UEL – UEO Pluri Pass), selon les composantes ;
- Il informe les étudiants et l'ensemble du personnel des possibilités offertes par l'Université dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Il établit les horaires de ces activités ainsi qu'un calendrier d'utilisation des équipements ;
- Il veille au bon déroulement des activités susvisées ainsi qu'aux tâches d'éducation et d'animation des personnels enseignants affectés à l'Université ou mis à disposition ;

- Il participe à l'organisation et au développement du sport universitaire en encourageant les actions de l'association sportive (ASUM) ;
- Il est en relation avec le Département STAPS de l'UFR Sciences et Techniques de l'Université pour les installations et le matériel ;
- Il peut dans un but d'ouverture, établir des relations avec le mouvement sportif régional ou national ;
- Il organise avec l'aide du responsable des sports de haut-niveau de l'Université, l'insertion des sportifs de haut-niveau dans l'Université pour leur permettre de concilier leur carrière sportive et la poursuite de leurs études supérieures ;
- Il peut instituer des stages et publier des bulletins et comptes-rendus destinés à faire connaître ses activités ;
- Il coordonne en liaison avec le rectorat de Nantes les examens des CAP/BEP et Baccalauréat en EPS.

La Mans, le 17 octobre 2017,
Le Président de l'Université
Rachid EL GUERJOURA

